



Foire aux questions (FAQ) – covid-19

Mesures renforcées

Sommaire

Déplacements et couvre-feu.....	2
Transport routier.....	7
Frontières / Déplacements à l'étranger.....	8
Vie sociale.....	11
Activité sportive et montagne.....	13
Commerces et autres établissements recevant du public.....	16
Travail et services à domicile.....	22
Crèches, éducation.....	23
Personnes âgées et personnes handicapées.....	26
Collectivités territoriales.....	27

Les mesures renforcées sont en vigueur sur toute la Haute-Savoie, comme sur l'ensemble du territoire métropolitain **depuis le samedi 3 avril et pour une durée de 4 semaines**. Elles prévoient entre autres :

- **les sorties sont autorisées dans un rayon de 10km autour de son domicile** sur présentation d'un justificatif de domicile ou de l'attestation de déplacement ;
- **pas de déplacement en journée au-delà de 10 km sauf motif impérieux ou professionnel** (sur présentation de l'attestation) ;
- un **couvre-feu en vigueur à 19h sur tout le territoire métropolitain** : les sorties et déplacements sans attestations dérogatoires sont interdits de 19h00 à 06h00, sous peine d'une amende de 135 € et jusqu'à 3750 € en cas de récidive ; les établissements autorisés à ouvrir ne pourront plus accueillir de public après 19h00 ;
- **aucun déplacement inter-régionaux n'est autorisé après le lundi 5 avril**, sauf motif impérieux, incluant les motifs familiaux pour, par exemple, accompagner un enfant chez un parent ;
- Pour éviter les rassemblements festifs, la vente à emporter de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique ainsi que lorsqu'elle n'est pas accompagnée de la vente de repas par les restaurants dans le cadre de leur activité en click and collect. S'y ajoute, l'interdiction de diffuser de la musique amplifiée sur la voie et l'espace publics.
- **la possibilité de retour en France pour les Français de l'étranger, ainsi que trajets des travailleurs transfrontaliers.**

Quels sont les établissements fermés et les activités non-autorisées sur l'ensemble du territoire ?

- Seuls les commerces de produits de première nécessité sont autorisés à ouvrir. Les autres commerces et établissements doivent fermer leurs portes, mais peuvent poursuivre leurs activités de commandes et de livraisons, notamment en mettant en place le « click and collect ».
- Les centres commerciaux non alimentaires et les commerces non alimentaires d'une surface supérieure à 10 000 m² sont fermés.
- Les grands rassemblements sont interdits ainsi que tous les événements festifs dans les salles à louer. Restent également fermés tous les lieux, qui comme les parcs d'attraction et les parcs d'expositions, sont susceptibles de rassembler un grand nombre de personnes venant de régions différentes.
- Les centres commerciaux non alimentaires d'une surface supérieure à 10 000 m² sont fermés.
- Les bars, les restaurants, les discothèques, les salles de sport ne peuvent pour le moment rouvrir leurs portes.
- Les salles de cinéma, les théâtres, les musées, les parcs zoologiques ou encore les casinos ne peuvent pas reprendre leur activité.
- Les enceintes sportives ne peuvent pas également rouvrir au public.
- Concernant les stations de sports d'hiver, les remontées mécaniques et les équipements collectifs demeurent également fermés.

Quels sont aujourd'hui les établissements ouverts et les activités autorisées ?

- Tous les commerces vendant des produits de première nécessité sont autorisés à ouvrir. Les services à domicile autorisés peuvent fonctionner. Ces activités doivent cesser après 19h dans le cadre du couvre-feu.
- Les librairies, les disquaires, les bibliothèques et archives peuvent aussi ouvrir dans les mêmes conditions.
- Pour les cultes, les offices sont permis dans le respect d'un protocole sanitaire et d'une organisation permettant de laisser libres deux sièges entre chaque personne ou entité familiale et de n'occuper qu'une rangée sur deux.
- Les mariages civils sont soumis aux mêmes règles que les mariages religieux.
- Les activités sportives individuelles de plein air sont autorisées.

Déplacements et couvre-feu

Quels sont les motifs de sortie autorisés ?

De 6h à 19h, les sorties sont autorisées dans un rayon de 10km autour de son domicile sur présentation d'un justificatif de domicile ou de l'attestation de déplacement pour les motifs suivants :

- déplacements entre le domicile et le lieu de travail ou d'enseignement ou de formation, déplacements professionnels ne pouvant être différés, livraisons, déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, déplacements liés à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention (dont vaccination) et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé ;
- déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires, ou pour la garde d'enfants ;

- déplacements de personnes en situation de handicap et de leur accompagnant ;
- déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative, pour se rendre chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;
- déplacements liés à un déménagement résultant d'un changement de domicile et déplacements indispensables à l'acquisition ou à la location d'une résidence principale, ne pouvant être différés ;
- déplacements pour effectuer des achats de biens, pour des services dont la fourniture est autorisée, pour les retraits de commandes et les livraisons à domicile (dans la limite du département) ;
- déplacements pour se rendre dans un établissement culturel ou un lieu de culte (dans la limite du département) ;
- déplacements liés à la promenade, à l'activité physique individuelle, à l'activité de plein air et aux besoins des animaux domestiques, dans la limite de 10 kilomètres autour du domicile.

Entre 19h et 6h, partout sur le territoire, obligation de présenter une attestation dérogatoire au couvre-feu lors des déplacements :

- déplacements professionnels ;
- déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention (dont vaccination) et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé ;
- déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires, ou pour la garde d'enfants ;
- déplacements de personnes en situation de handicap et de leur accompagnant ;
- déplacement de transit vers les gares et aéroports, pour des déplacements correspondant à ces motifs impérieux ;
- déplacements brefs dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie pendant les horaires de couvre-feu.

Les sorties et déplacements sans attestations dérogatoires sont interdits de 19h00 à 06h00, sous peine d'une amende de 135 € et jusqu'à 3750 € en cas de récidive.

Quand l'attestation de déplacement est-elle nécessaire ?

Lors du couvre-feu, entre 19h et 6h, il faut être en possession de l'attestation de déplacement dérogatoire « couvre-feu ». Entre 6h et 19h, dans les départements soumis à des mesures renforcées, il est nécessaire de se munir de l'attestation de déplacement dérogatoire « mesures renforcées ». Cependant, dans le cas d'un déplacement dans un rayon de 10 km autour du domicile, l'attestation de déplacement n'est pas obligatoire si l'on peut présenter un justificatif de domicile.

Que risque-t-on en recevant des invités chez soi durant le couvre-feu ?

Il n'est pas possible de recevoir des invités chez soi. Les personnes se rendant à ce type d'invitation ne pourront pas justifier leur déplacement par l'un des motifs de déplacement autorisés. Elles s'exposent donc à une amende de 135 € pour une première infraction et jusqu'à 3 750 € en cas de non-respect réitéré des règles du couvre-feu.

Quels sont les motifs familiaux impérieux justifiant un déplacement au-delà de la limite des 10km ?

Le motif familial impérieux doit être entendu largement comme tout déplacement lié à une obligation familiale incontournable. Les motifs suivants peuvent par exemple être mentionnés :

- décès ou maladie grave d'un parent proche ;
- visite à une personne de la famille (enfant, ascendant) en situation de handicap ;

- interventions en protection de l'enfance.

Quelle doit être la forme du justificatif du motif familial impérieux ?

La preuve du motif familial impérieux doit être apportée par tout document, en format papier ou numérique, qui permet de justifier la situation invoquée.

Quels sont les motifs pour sortir de son département ?

Les déplacements à l'extérieur des limites de son département ne sont possibles que pour les seuls motifs impérieux ou professionnels suivants :

- Déplacements liés à l'activité professionnelle, à l'enseignement et la formation, ou à une mission d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- Déplacements pour motif de santé (consultations et soins) ;
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- Déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant ;
- Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative, déplacements pour se rendre chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;
- Déplacements liés à un déménagement résultant d'un changement de domicile et déplacements indispensables à l'acquisition ou à la location d'une résidence principale, insusceptibles d'être différés.

Il n'est pas possible de sortir de son département pour effectuer des achats de première nécessité, pour les retraits de commandes, ou pour bénéficier de prestations de service, et pour se rendre dans un établissement culturel ouvert ou un lieu de culte.

Pour les personnes résidant aux frontières d'un département, une tolérance de 30 kilomètres au-delà du département est acceptée pour ces différents motifs.

En tant qu'employeur, quels sont les motifs d'octroi d'une attestation pour aller travailler en présentiel ?

Des attestations peuvent être délivrées par l'employeur pour assurer les déplacements de ses employés entre leur domicile et leur lieu de l'activité professionnelle, ou les déplacements professionnels ne pouvant être différés durant les périodes où les restrictions de déplacement s'appliquent.

Qui doit remplir ce justificatif de déplacement professionnel ?

- soit la personne dispose d'un employeur (salarié, fonctionnaire...) : c'est l'employeur qui doit remplir le justificatif de déplacement professionnel, qui est valable pour toute la durée de validité qu'il mentionne ;
- soit la personne n'a pas d'employeur (profession libérale, autoentrepreneur, agriculteur...), elle peut remplir elle-même cette attestation permanente.

Par ailleurs, la carte professionnelle des professionnels de santé, des agents de la fonction publique, des militaires et des élus, ainsi que la carte de presse, valent attestation permanente pour le trajet domicile-travail et les déplacements professionnels.

Dois-je présenter à la fois le justificatif signé par mon employeur et une attestation de déplacement lorsque je me rends au travail ?

Non. Il vous est possible de présenter uniquement le justificatif de déplacement professionnel signé par votre employeur. Si vous n'êtes pas en possession de ce justificatif, présentez alors l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant le motif « déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ».

Où puis-je trouver mon attestation employeur pour les salariés employés à domicile ?

Rendez-vous sur le site du ministère de l'Intérieur ou sur le site du Gouvernement pour télécharger le justificatif de déplacement professionnel.

Les mineurs doivent-ils se munir d'une attestation pour se déplacer seuls durant les périodes où les restrictions de déplacement s'appliquent ?

Oui, les mineurs qui se déplacent seuls doivent également se munir d'une attestation.

Sans moyen de garde, envoyer ses enfants dans la famille pour les vacances fait-il partie des motifs impérieux ?

Oui, il s'agit d'un motif impérieux pour lequel il est nécessaire de cocher la case « déplacement pour garde d'enfants » sur l'attestation de déplacement dérogatoire.

Puis-je prendre ma voiture pour rentrer du travail durant les périodes où les restrictions de déplacement s'appliquent ?

Oui, il est possible de se déplacer pour un trajet travail-domicile. Il faut se munir de l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant le motif « déplacement entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle » ou du justificatif professionnel. Dans les deux cas il faut également être en possession d'une pièce d'identité.

Puis-je utiliser mon véhicule pour changer de région ?

Concernant les trajets longs effectués en voiture, le déplacement doit être justifié par l'un des motifs dérogatoires (pour raisons professionnelles, de santé, pour porter assistance aux personnes vulnérables ou précaires...).

Peut-on partir en vacances ou en week-end ?

Non, partir en vacances ou en week-end ne fait pas partie des motifs dérogatoires.

Est-il possible de se rendre à la gare pour récupérer un proche ?

Oui il est possible de se rendre à la gare pour récupérer une personne. Il s'agit de cocher le motif « déplacement pour motif familial impérieux » sur l'attestation de déplacement dérogatoire.

J'habite en Haute-Savoie, mes parents sont en Côte-d'Or. Peuvent-ils venir nous visiter sur un week-end en avril ?

Les déplacements pour des vacances ou des séjours d'agrément le weekend ne sont pas autorisés.

Puis-je prendre un avion, un train ou un bus pendant le couvre-feu ?

Oui si vous pouvez justifier d'un motif de déplacement autorisé pendant le couvre-feu entre 19h et 6h (par exemple déplacement professionnel ou pour motif de santé).

Puis-je prendre un avion, un train ou un bus entre 6h et 19h ?

Oui, lorsque ce déplacement induit de se rendre dans un autre département (au-delà des 30km), il doit être justifié par l'un des motifs impérieux (déplacement professionnel ne pouvant être différé, motif de santé...).

Quelles sont les nouvelles règles pour la promenade et l'activité physique individuelle ?

La pratique de l'activité physique individuelle et la promenade ne sont pas autorisées durant le couvre-feu. Il demeure possible de sortir de son domicile durant le couvre-feu pour les besoins des animaux de compagnie, brièvement et dans la limite de 1km. Sur l'ensemble du territoire métropolitain, il est possible, entre 6h et 19h, de sortir de chez soi, sans durée limitée, dans un rayon de 10 km autour de son domicile, en présentant une attestation ou un justificatif de domicile en cas de contrôle. L'activité physique individuelle est autorisée dans le respect de ces règles. Les activités physiques collectives demeurent interdites pour les adultes.

Quel motif mettre sur une attestation pour conduire/aller chercher un proche hospitalisé ?

Il s'agit d'un déplacement pour « consultations et soins médicaux ».

Puis-je changer de région pour accompagner un proche qui doit se faire opérer ?

Oui. Les soins médicaux peuvent justifier un déplacement dans une autre région.

Est-il possible de se déplacer pour accompagner un proche à son travail s'il n'a pas le permis de conduire ?

Oui, il est possible d'accompagner ou de récupérer un proche sur son lieu de travail. Il faut toutefois être muni de l'attestation de déplacement dérogatoire et de cocher le motif « déplacement pour motif familial impérieux ».

Peut-on changer de région pour se rendre à un rendez-vous médical ?

Oui, si ce rendez-vous ne peut être reporté et ne peut être effectué chez un médecin proche de votre domicile, il vous est possible de vous rendre chez un médecin situé dans une autre région. Il vous sera nécessaire de vous munir de l'attestation de déplacement en cochant le motif « déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention (dont vaccination) et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé », et de tout document permettant de justifier ce motif, comme une ordonnance médicale par exemple.

Les médecins peuvent-ils consulter au-delà de 19h ?

Les consultations, les examens, les actes de prévention, dont la vaccination, et les soins médicaux et paramédicaux ne pouvant être assurés à distance sont autorisés après 19h.

Puis-je accompagner ma mère âgée pour aller signer chez le notaire la vente définitive d'un bien situé dans un département ?

Un déplacement pour se rendre chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance est autorisé au-delà des limites de son département. Il est nécessaire d'être muni de l'attestation et de tout document pouvant justifier le motif de ce déplacement.

Peut-on changer de région pour se rendre à un baptême ? Même question pour un mariage ?

Non, il n'est pas possible de sortir de son département pour ce type de déplacements.

Puis-je sortir mon animal de compagnie durant les périodes où les restrictions de déplacement s'appliquent ?

Oui, la promenade des animaux de compagnie durant le couvre-feu doit être toutefois brève et limitée à un rayon d'un kilomètre autour de son domicile. Il faut alors être muni d'une attestation de déplacement dérogatoire. La promenade des animaux de compagnie doit être limitée, entre 6h et 19h, à un rayon de dix kilomètres autour de son domicile, sans limite de temps. Il faut alors être muni d'une attestation de déplacement ou d'un justificatif de domicile.

Est-il possible de se rendre chez le vétérinaire ?

Les déplacements liés aux soins des animaux sont possibles, en utilisant la case « consultations et soins ne pouvant être assurés à distance » de l'attestation.

Les professionnels de « médecine douce » (réflexologue, naturopathe, shiatsu, sophrologue...) peuvent-ils recevoir du public après 19h ?

Ces praticiens ne peuvent pas recevoir de public après 19h.

Les personnes handicapées et leurs accompagnants sont-ils soumis aux règles du couvre-feu ?

Le déplacement d'une personne en situation de handicap et de son éventuel accompagnant est un motif dérogatoire en tant que tel.

Les personnes en situation de handicap peuvent-elles se promener au-delà des 10 km ?

Les personnes en situation de handicap et leur accompagnant peuvent se déplacer sans limitation de distance et à toute heure. Il faut cocher le motif « déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant » sur l'attestation de déplacement dérogatoire.

Les personnes précaires peuvent-elles se déplacer pour se rendre dans des centres d'hébergement ou bénéficier de l'aide alimentaire ?

Oui, les personnes précaires peuvent se rendre dans un centre d'hébergement ou sur un lieu de distribution alimentaire durant le couvre-feu et entre 6h et 19h dans les départements soumis à des mesures renforcées, en cochant la case « déplacement pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires » sur l'attestation de déplacement.

Transport routier

Puis-je prendre des cours de code dans des auto-écoles et des cours de conduite ?

Les cours de conduite poids lourds et véhicules légers et les examens de conduite sont de nouveau autorisés dans les auto-écoles. Les cours pour la partie théorique (code) doivent être assurés à distance.

Puis-je faire du covoiturage ?

Tous les déplacements autorisés peuvent se faire en covoiturage, à condition que chacune des personnes dans le véhicule respecte les règles sanitaires prévues par le décret.

Les vélos-écoles peuvent-elles dispenser des formations ?

Oui, les formations à l'extérieur pour la pratique du vélo destinées aux adultes sont autorisées.

Frontières / Déplacements à l'étranger

Quelles sont les règles pour les personnes qui entrent et qui sortent du territoire ?

Pour faire face aux variants, les règles pour entrer et sortir du territoire national sont fortement renforcées. Ces mesures sont de deux ordres : d'une part, celles concernant les tests des voyageurs arrivant en France, et d'autre part, celles concernant les motifs impérieux de déplacement.

Concernant les tests, **tous les voyageurs de 11 ans et plus, en provenance d'un pays étranger, quel qu'il soit, doivent se munir du résultat négatif d'un test PCR réalisé moins de 72 heures avant le départ.**

Les voyageurs en provenance d'un pays extérieur à l'espace européen doivent également s'engager sur l'honneur à s'isoler pendant 7 jours une fois arrivés en France, puis à refaire un deuxième test PCR à l'issue. Ils doivent également attester ne pas avoir de symptômes de la Covid-19, ne pas avoir été en contact avec une personne malade dans les 14 jours précédant leur départ, et accepter de se soumettre à un éventuel test (antigénique ou PCR) à leur arrivée sur le territoire national.

Il faut impérativement présenter ces documents pour embarquer dans un avion ou un bateau.

Les voyageurs en provenance de l'espace européen, arrivant par bateau ou par avion, doivent également attester sur l'honneur ne pas avoir de symptômes de la Covid-19, ne pas avoir été en contact avec une personne malade dans les 14 jours précédant leur départ, mais ne sont cependant pas soumis à l'obligation de s'engager à s'isoler pendant 7 jours une fois arrivés en France, puis à refaire un deuxième test PCR à l'issue.

Les voyageurs en provenance de l'espace européen, arrivant par voie routière et ferroviaire, n'ont pas à se munir de ce type d'attestation sur l'honneur.

Sont exemptés de l'obligation de se munir d'un test PCR les transporteurs routiers, les travailleurs frontaliers et les résidents des bassins de vie frontaliers dans un rayon de 30 km autour de leur domicile.

Concernant les motifs de déplacement, **toute entrée en France et toute sortie de notre territoire à destination ou en provenance d'un pays extérieur à l'espace européen est interdite, sauf justification impérieuse.** Le motif impérieux peut être d'ordre sanitaire, familial ou professionnel.

Par exception à cette règle, les ressortissants français n'ont pas à justifier d'un motif impérieux pour revenir sur le territoire national.

Cette exception concerne également les ressortissants de l'Union européenne, ou assimilés, ayant leur résidence principale en France ou qui rejoignent, en transit par la France, leur résidence principale dans un pays de l'Union européenne.

Depuis le 15 mars, il n'est plus nécessaire de justifier d'un motif impérieux les déplacements en provenance ou vers l'Australie, la Corée du Sud, Israël, le Japon, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni et Singapour. Cet allègement résulte de l'amélioration de la situation sanitaire dans ces pays et du fait que la variante britannique est aujourd'hui majoritaire sur notre territoire.

En plus d'une attestation d'entrée ou de sortie du territoire, les voyageurs concernés doivent être munis de document permettant d'attester du motif invoqué.

Depuis le 3 avril, la sortie du territoire vers un pays de l'espace européen doit être elle aussi justifiée par un motif impérieux. Les transfrontaliers bénéficient d'une exception à cette règle, pour leurs déplacements d'une durée inférieure à 24h dans un périmètre défini par un rayon de 30km autour du lieu de résidence.

Retrouvez toutes les informations et les différentes attestations sur le [site du ministère de l'Intérieur](#).

Est-ce que les travailleurs transfrontaliers sont exemptés de tests PCR ?

Oui. L'exemption de présentation d'un test PCR négatif concerne les déplacements professionnels fréquents et journaliers des travailleurs transfrontaliers, ainsi que les déplacements professionnels dont l'urgence est incompatible avec la réalisation d'un test, et les déplacements professionnels ponctuels dont l'aller-retour est effectué dans la journée.

Elle s'applique également aux habitants d'un bassin de vie frontalier. Ces personnes peuvent effectuer des déplacements, quelle qu'en soit la nature, de moins de 24 heures et dans un périmètre défini par un rayon de 30 km de leur résidence. Sont enfin exemptés de tests PCR les transporteurs routiers.

Quelle est la règle pour les voyageurs venant d'un pays où il n'est pas possible de réaliser un test PCR sur place ?

Pour les rares pays où il n'est pas possible de réaliser un test PCR sur place, au départ, une « dispense de test PCR » pourra être accordée par nos ambassades, pour motif impérieux. Dans ce cas, la personne se fera tester à son arrivée en France et sera contrainte de s'isoler 7 jours dans un établissement désigné par l'État.

Qu'est-ce que je risque si je rentre en France en avion et sans test PCR depuis un autre pays ?

Les compagnies de transport ont l'obligation de refuser l'embarquement aux passagers ne présentant pas un test PCR négatif réalisé moins de 72 heures avant leur départ. Toutefois, il peut arriver que des voyageurs parviennent sur le territoire national sans test PCR (fraude, manque de rigueur d'une compagnie...). **Ces voyageurs devront alors se soumettre à un test antigénique.** Quel que soit le résultat de ce test, ils devront observer un isolement de 7 jours dans un lieu désigné par l'État et réaliser un test PCR à l'issue de cet isolement. En cas de refus d'observer cet isolement, ils peuvent être contraints à le faire par le préfet de département qui est habilité à prendre une mesure individuelle de placement en quarantaine, comme prévu par l'article 24 du décret du 29 octobre 2020.

Les voyageurs arrivant en France, en provenance d'un pays extérieur à l'espace européen peuvent-ils choisir leur lieu d'isolement lorsqu'ils doivent s'isoler pendant 7 jours ?

Lors d'une arrivée ou d'un retour d'un pays extérieur à l'espace européen, la personne concernée choisit le lieu de son isolement, qui peut être, par exemple, son domicile. Cependant, cette règle générale ne s'applique pas dans le cas d'une « dispense de test PCR » délivrée par l'une de nos ambassades ou l'un de nos consulats. Dans ce cas, les voyageurs doivent effectuer leur isolement dans l'un des hôtels figurant sur la liste établie par les autorités préfectorales. Une réservation préalable dans l'un de ces hôtels est nécessaire pour obtenir la « dispense de test PCR » auprès de l'ambassade ou du consulat.

Peut-on partir à l'étranger ?

Toute sortie de notre territoire à destination d'un pays extérieur à l'Union européenne est interdite, sauf motif impérieux. Celui-ci peut être d'ordre **sanitaire, familial** ou **professionnel**. Il peut également concerner le retour dans le pays de résidence ou d'origine (sans garantie de retour sur le territoire français, sauf motif impérieux).

Depuis le 15 mars, il n'est plus nécessaire de justifier d'un motif impérieux les déplacements vers l'Australie, la Corée du Sud, Israël, le Japon, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni et Singapour.

Cette règle concerne aussi bien les ressortissants français, les ressortissants d'un pays de l'espace européen (Union européenne, Andorre, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican) que les ressortissants de tout autre Etat.

Depuis le 3 avril, la sortie du territoire vers un pays de l'espace européen doit être justifiée par un motif impérieux. Les transfrontaliers bénéficient d'une exception à cette règle, pour leurs déplacements d'une durée inférieure à 24h dans un périmètre défini par un rayon de 30km autour du lieu de résidence.

Avec l'apparition de nouveaux variants, de plus en plus de pays imposent des restrictions à l'entrée de leur territoire. Des précisions sur les réglementations en vigueur sont accessibles pour chaque pays dans la rubrique [« conseils aux voyageurs » sur le site diplomatie.gouv.fr.](#)

En outre, il est désormais nécessaire de respecter les règles décrites ci-dessus pour le retour sur le territoire national.

Les déplacements vers les territoires d'outre-mer sont-ils autorisés ?

Les déplacements en provenance et en direction de tous les territoires ultramarins sont interdits, sauf motifs impérieux. Pour s'y rendre, il convient de présenter un test négatif avant l'embarquement et de respecter une semaine d'isolement à l'arrivée. Un dispositif de tests équivalent est également en place depuis certains territoires vers la métropole. Ces mesures visent à prévenir la diffusion des variants du virus détectés en Afrique du Sud et en Amazonie. Il est conseillé de **consulter les consignes de la préfecture du territoire concerné avant d'entreprendre un voyage outre-mer.**

Quelles sont les mesures de restrictions mises en place dans les pays voisins ?

Des mesures ont été adoptées par beaucoup de pays dans le même but : limiter les grands rassemblements, limiter les contacts sociaux sans masque, restreindre l'accès aux lieux où le virus circule plus fortement.

Les mesures les plus fréquentes sont le port du masque, le dépistage massif, l'isolement (entre 7 et 14 jours), l'interdiction des déplacements inter-régionaux, la fermeture anticipée ou totale des ERP, la mise en place d'une d'application de contact-tracing, la limitation de regroupement en extérieur comme en intérieur, le déploiement d'une stratégie vaccinale contre la grippe, et désormais, avec l'arrivée des vaccins, contre la Covid-19.

En **Allemagne**, le gouvernement prolonge les mesures actuellement en vigueur jusqu'au 18 avril : interdiction des rassemblements de plus de 5 personnes, les nuitées touristiques, les déplacements supérieurs à 15 km autour de la ville de résidence dans les districts où le taux d'incidence dépasse 200 nouvelles contaminations pour 100 000 habitants, sauf motifs médical et professionnel. Les déplacements privés non impérieux sont fortement déconseillés, y compris pour rendre visite à des membres de la famille. Les commerces non essentiels, les lieux de spectacles, les lieux de loisirs, les lieux de sports et les lieux de restauration sont fermés jusqu'au 28 mars.

En **Italie**, onze régions ont mis en place un confinement depuis le 15 mars, avec la fermeture des écoles et des commerces non essentiels. Les déplacements dans ces régions sont réservés aux impératifs de santé, professionnels et aux achats de première nécessité. Un couvre-feu est en vigueur de 22h00 à 5h00 du matin dans les autres régions du pays. Une attestation est nécessaire durant ces horaires pour les déplacements pour raisons professionnelles, de santé ou de première nécessité. Les déplacements entre régions sont interdits jusqu'au 27 mars. Les régions du pays sont classées en trois zones, jaunes, oranges et rouges, où les règles diffèrent : par exemple fermeture à 18h00 des services de restauration sur place (bars, pubs, restaurants, glaciers...) en zone verte, qui sont autorisés uniquement à la vente à emporter en zone jaune, et sont totalement fermés en zone rouge.

En **Espagne**, le gouvernement a annoncé un nouvel état d'alerte sanitaire jusqu'au 9 mai, avec l'application d'un couvre-feu de 22h00 à 06h00. Les déplacements sont autorisés durant ces horaires pour motifs impérieux. Les communautés autonomes peuvent avancer d'une heure ou retarder d'une heure le début et la fin du couvre-feu. 14 communautés autonomes appliquent de fortes restrictions de circulation à l'entrée et à la sortie de leur territoire et appliquent un confinement territorial. Quatre d'entre elles sont frontalières avec la France : le Pays basque, la Communauté forale de Navarre, la Catalogne et l'Aragon. Un confinement plus étroit de certaines zones est parfois appliqué dans des communautés autonomes, entre provinces ou entre villes.

En **Angleterre**, un confinement est mis en place depuis le 4 janvier dernier. Fin février, le gouvernement a annoncé un plan pour sortir graduellement le pays de ce troisième confinement. Depuis le 8 mars, les élèves de 5 à 11 ans sont autorisés à revenir en présentiel à l'école, avant les collégiens et les lycéens depuis le 15 mars. Depuis le 29 mars, les rassemblements en extérieur sont de nouveau autorisés et restent limités à six personnes. La réouverture des pubs, restaurants et magasins non-essentiels devrait avoir lieu le 12 avril. Le non-respect des consignes en vigueur est passible d'amendes allant de 200 à 10 000 livres selon leur nature et leur occurrence.

Vie sociale

Les rassemblements sont-ils autorisés ?

Les **regroupements de plus de 6 personnes** en extérieur sont strictement interdits.

Les **mariages civils** peuvent avoir lieu dans le respect des règles de [port du masque](#) et de distanciation sociale et dans la limite d'une présence de 6 personnes maximum. Ils peuvent avoir

lieu dans le respect d'un protocole sanitaire et d'une organisation permettant de laisser libres 2 sièges entre chaque personne ou entité familiale et de n'occuper qu'une rangée sur 2.

Suite à la parution au Journal officiel du 3 avril 2021, du décret n° 2021-384 du 2 avril 2021, modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le préfet de la Haute-Savoie a pris ce jour un nouvel arrêté préfectoral, ci-joint et consultable sur le site internet de la préfecture, portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19. Ce nouvel arrêté préfectoral maintient les dispositions visant à interdire la consommation d'alcool sur la voie et l'espace publics, et l'organisation des brocantes, braderies, vide-greniers, ventes au déballage. S'y ajoute, l'interdiction de diffuser de la musique amplifiée sur la voie et l'espace publics. Il convient de souligner que le nouveau décret prévoit désormais et sur tout le territoire métropolitain l'interdiction de la vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que, lorsqu'elle n'est pas accompagnée par la vente de repas, dans les restaurants, débits de boissons et les hôtels. S'agissant des marchés ouverts ou couverts, ce nouveau décret prévoit aussi que seuls les commerces alimentaires ou proposant la vente de plantes, fleurs, graines, engrais, semences, et plants d'espèces fruitières ou légumières sont autorisés.

Quelles sont les règles pour les lieux de cultes et les rassemblements religieux ?

Les lieux de culte sont autorisés à ouvrir et les offices à s'y dérouler dans le respect d'un protocole sanitaire et d'une organisation permettant de laisser libres deux sièges entre chaque personne ou entité familiale et de n'occuper qu'une rangée sur deux.

Quid des manifestations publiques et des rassemblements sur la voie publique ?

Les rassemblements de plus de 6 personnes sur la voie publique sont interdits à l'exception des manifestations revendicatives déclarées auprès des autorités préfectorales, des cérémonies funéraires ou encore des cérémonies patriotiques qui devront garantir le respect des mesures barrières.

Les mariages civils sont-ils autorisés ?

Les mariages civils sont autorisés dans les mêmes conditions que celles applicables aux cérémonies religieuses :

- 2 sièges libres entre chaque personne ou entre chaque groupe de personnes partageant le même domicile ;
- 1 rangée sur 2 laissée inoccupée.

Les enfants comptent-ils dans la limitation de 6 personnes ?

Les enfants sont comptabilisés dans la limitation de 6 personnes établie pour les rassemblements sur la voie publique.

Les salles de théâtres / spectacles / salles de cinéma sont-elles fermées ?

Les salles de théâtres, de spectacles, de cinéma sont fermées au public. En revanche, des artistes professionnels souhaitant répéter ou faire de la captation peuvent se rendre dans ces établissements.

Les salles polyvalentes et salles des fêtes sont fermées. Elles peuvent rester ouvertes uniquement pour remplir une mission d'intérêt général (accueil d'un public vulnérable, collecte de sang).

Les foires et salons, salles de jeux, casinos et salles de sport sont-ils ouverts ?

Les salles de sport, casinos, salles de jeux, foires et salons restent fermés au public.

Les assemblées générales de copropriété et les réunions d'associations sont-elles possibles ?

Il est fortement recommandé de reporter ce type de réunions ou d'assemblées générales. Elles doivent sinon être organisées en distanciel par les moyens de visioconférence. Il est toutefois possible de les organiser en présentiel, s'il existe une obligation statutaire ou autre empêchant la tenue à distance, dans le respect impératif des gestes barrières, du port du masque et de la distanciation physique.

Les feux d'artifice ou autres animations festives (descente aux flambeaux / défilé dans les rues...) en extérieur sont-ils possibles ?

Il est primordial de limiter les brassages de population pour limiter la diffusion du virus. Ces animations étant susceptibles de créer des regroupements sur la voie publique, il n'est pas recommandé d'organiser ce type d'événement d'autant plus que les rassemblements de plus de 6 personnes sont pour le moment interdits sur la voie publique.

Peut-on déménager durant les périodes où les restrictions de déplacement s'appliquent ?

Le déménagement n'est pas un motif pour se déplacer durant le couvre-feu, y compris lorsqu'il s'agit de relier deux villes éloignées l'une de l'autre. Un déménagement résultant d'un changement de domicile est autorisé entre 6h et 19h. Sont également autorisés les déplacements indispensables à l'acquisition ou à la location d'une résidence principale, ne pouvant être différés.

Activité sportive et montagne

Est-ce que je peux faire du sport ?

Oui. Les sorties indispensables à l'équilibre de chacun, le sport et l'activité physique individuels en plein air, sont autorisés en dehors des horaires du couvre-feu, dans le respect des mesures barrières et en évitant tout rassemblement. Les activités physiques en groupe d'adultes ou les pique-niques entre amis sont interdits. L'activité sportive individuelle est autorisée sans limite de temps mais doit s'effectuer dans le périmètre d'un rayon de 10km autour de son domicile. Il sera nécessaire de se munir d'une attestation de déplacement ou d'un justificatif de domicile.

Pour la pratique sportive des mineurs

Considérant que l'activité physique et sportive est indispensable pour notre jeunesse et soucieux d'apporter des solutions aux familles pour prendre en charge les enfants en plein air, de manière organisée, encadrée et sécurisée dans cette période marquée par les vacances scolaires, le gouvernement a autorisé la pratique en extérieur uniquement et dans le respect de la distanciation, qu'elle se déroule dans l'espace public ou dans les équipements sportifs de plein air. Toutefois, le couvre-feu (dans toute la France) et la limitation à 10 km autour du domicile devront être respectés.

Pour la pratique sportive des majeurs

La pratique sportive reste possible dans l'espace public comme dans les équipements sportifs de plein air dans le respect de la distanciation mais sans limitation de durée. Elle est toutefois limitée dans un rayon de 10 kilomètres autour du domicile et soumise au respect du couvre-feu.

Pour les publics prioritaires

Les publics prioritaires suivants : sportifs professionnels, sportifs de haut niveau et autres sportifs inscrits dans le Projet de performance fédéral, personnes en formation universitaire ou

professionnelle, personnes détenant une prescription médicale APA et personnes en situation de handicap reconnu par la MDPH ainsi que l'encadrement nécessaire à leur pratique, conservent l'accès à l'ensemble des équipements sportifs (plein air et couverts).

Ils seront autorisés à déroger au couvre-feu dans le cadre de leurs déplacements pour accéder aux équipements sportifs (avec attestation obligatoire).

Concernant les éducateurs sportifs

Les éducateurs sportifs conservent l'autorisation à déroger au couvre-feu, uniquement au titre de leur activité professionnelle, c'est-à-dire pour encadrer les sportifs professionnels, sportifs de haut niveau ou personnes en formation professionnelle. Les autres activités des éducateurs devront s'effectuer dans le respect du couvre-feu. Les coachs privés peuvent également poursuivre leur activité professionnelle à l'extérieur uniquement dans le respect des horaires de couvre-feu (19h à 6h).

Pour plus d'infos : <https://www.sports.gouv.fr/accueil-du-site/actualites/article/application-des-decisions-sanitaires-pour-le-sport-a-partir-du-3-avril>

Quid des sports en plein air (golf, équitation...) qui ne sont pas pratiqués par les scolaires : est-il possible de les pratiquer ?

Oui, les adultes peuvent pratiquer seulement en individuel et sans la fréquentation des éventuels vestiaires collectifs ni des espaces de convivialité (type club house pour les golfs).

Les salles de sport sont accessibles à un public spécifique. Quelles sont ces conditions d'accès ?

L'accès des salles de sport est réservé à l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau, aux groupes scolaires et périscolaires et aux activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle, aux entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles et, enfin, aux activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures. Les personnes munies d'une prescription médicale dans le cadre d'une pathologie chronique ou présentant un handicap peuvent également accéder aux salles de sport.

La chasse et la pêche sont-elles bien autorisées ?

Oui, la chasse et la pêche en individuel sont autorisées, à l'exception des horaires du couvre-feu mais doivent s'effectuer dans le périmètre d'un rayon de 10km autour de son domicile.

Pour les particuliers, les activités nautiques sont-elles autorisées ?

Oui, les activités nautiques en bord de mer, sur les plans et cours d'eau sont autorisées mais doivent s'effectuer dans le périmètre d'un rayon de 10km autour de son domicile.

Les parcs sont-ils ouverts ? Les plages, lacs et plans d'eau sont-ils accessibles ?

Les parcs et jardins, ainsi que les plages, lacs et plans d'eau, restent accessibles. En revanche, il n'est pas possible de s'y regrouper au-delà de 6 personnes. Il convient de respecter le périmètre d'un rayon de 10km autour de son domicile.

Si les stations de ski sont fermées, est-il pour autant possible de pratiquer de la randonnée en montagne ?

Oui, il est possible de pratiquer la randonnée en montagne en dehors des horaires du couvre-feu. Il convient de respecter le périmètre d'un rayon de 10km autour de son domicile.

Puis-je sortir mon animal de compagnie durant les périodes où les restrictions de déplacement s'appliquent ?

Oui, la promenade des animaux de compagnie durant le couvre-feu doit être toutefois brève et limitée à un rayon d'un kilomètre autour de son domicile. Il faut alors être muni d'une attestation de déplacement dérogatoire.

La promenade des animaux de compagnie doit être limitée, entre 6h et 19h, à un rayonde dix kilomètres autour de son domicile, sans limite de temps. Il faut alors être muni d'une attestation de déplacement ou d'un justificatif de domicile.

Quelles sont les règles applicables aux manifestations sportives professionnelles ?

Les manifestations sportives impliquant une majorité de sportifs professionnels doivent pouvoir être maintenues. Pour les sports collectifs, il revient aux fédérations sportives délégataires et aux ligues professionnelles de définir la liste des championnats et autres compétitions regroupant des équipes constituées majoritairement de sportifs professionnels et qui devront se poursuivre. Il en est de même pour les sports individuels. Tous ces championnats, rencontres, tournois se dérouleront à huis clos.

Un club de handisport peut-il continuer à exercer sa discipline pour préparer le championnat national, les licenciés étant titulaire d'une carte d'invalidité ?

Les personnes en situation de handicap reconnus par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) sont un public prioritaire visé à l'article 42 du décret du 29 octobre 2020. Dès lors, elles peuvent accéder, avec leurs accompagnateurs, aux ERP fermés à l'accueil du public, tant pour des entraînements que pour des compétitions.

Les jeunes des centres de formation des clubs professionnels rentrent-ils dans les publics prioritaires et peuvent-ils continuer à s'entraîner ?

Les jeunes en CFCP peuvent continuer à s'entraîner, s'il s'agit de sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau relevant, de liste des sportifs espoirs, ou de sportifs inscrits dans le projet de performance fédéral (PPF).

Puis-je organiser les assemblées générales des clubs et organes déconcentrés des fédérations ?

Les AG et assemblées délibérantes des clubs sportifs locaux peuvent se tenir. Des ERP notamment sportifs (X ou PA) peuvent être mobilisés pour l'organisation matérielle de ces assemblées générales, dans le respect des protocoles sanitaires (distanciation, port du masque etc). Les présidents et membres des instances dirigeantes peuvent se déplacer et se rendre à leur club lorsque les activités à conduire ne sont pas organisables à distance ou ne peuvent pas être reportées. Dans les 2 cas, le motif de déplacement est « déplacement professionnel ».

Les centres équestres peuvent-ils poursuivre leur activité ?

Les centres équestres ne peuvent accueillir du public que pour leurs activités de plein air. Les espaces collectifs clos sont réservés aux éducateurs sportifs et aux gestionnaires des centres équestres et l'accès des vestiaires ne sera autorisé que pour un usage individuel.

Les activités de thermoludisme sont-elles autorisées en extérieur ?

Conformément à l'article 41 du décret, les établissements thermaux sont fermés. Les activités de thermoludisme ne peuvent pas bénéficier d'une dérogation au titre des activités sportives de plein air.

Les gymnases sont-ils ouverts pour les mineurs ?

Les gymnases sont fermés pour les activités physiques et sportives extrascolaires et périscolaires des mineurs, mais sont autorisés à ouvrir sur le temps scolaire et périscolaire pour les enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire qui sont accueillis dans les écoles.

Puis-je pratiquer un sport collectif ou de contact ?

L'interdiction des sports collectifs et des sports de combat concerne la pratique usuelle de ces sports qui ne permettent pas le respect d'une distanciation physique et l'absence de contacts entre pratiquants. Seuls les sportifs professionnels et les sportives de haut niveau peuvent déroger au strict respect de la distanciation de 2 mètres.

Est-il possible d'organiser des cours collectifs de yoga ou autres pratiques sportives individuelles en extérieur (espace public) ?

Des cours collectifs de yoga (encadrés) peuvent être organisés sur l'espace public sous plusieurs conditions : si le cours est à destination d'un public mineur, alors le nombre de pratiquants n'est pas limité. Cependant si le cours est à destination d'un public majeur, alors le nombre de pratiquants est limité à 6 personnes. En revanche si la pratique n'est pas encadrée le nombre de participants mineurs est également limité à 6 personnes. Le tout en respectant strictement la distanciation physique de 2 mètres entre chaque pratiquant.

Commerces et autres établissements recevant du public

Les bars et restaurants seront-ils ouverts ?

Les bars et restaurants sont fermés, sauf pour leur activité de livraison et de vente à emporter.

Quelles règles s'appliquent sur l'ensemble du territoire pour les centres commerciaux ?

Les commerces qui génèrent des brassages de population importants et présentent ainsi un risque de circulation accrue du virus sont fermés sur l'ensemble du territoire. Ainsi, sont ainsi concernés par la fermeture :

- les commerces non alimentaires de plus de 10 000 m² de surface commerciale utile ;
- les commerces non alimentaires des centres commerciaux et galeries marchandes d'une surface commerciale utile supérieure à 10 000 m².

Les zones commerciales, parcs d'activité et villages de marques où la circulation du public entre les commerces intervient en extérieur ne sont pas concernés et peuvent rester ouverts. En revanche, les bâtiments de plus de 10 000 m² cumulés reliés par des allées closes et couvertes de ces zones doivent fermer.

Les pharmacies et les commerces alimentaires (supermarchés ou magasins spécialisés, par exemple boulangerie) restent ouverts.

Les commerces fermés n'ont pas la possibilité de faire de « click & collect » ou de retrait de commande. En revanche, la livraison de leur produit reste possible.

Quels commerces appartenant à un centre commercial de plus de 10 000m² ont le droit d'ouvrir ?

Dans les centres commerciaux de plus de 10 000 m², les commerces restant ouverts sont :

- commerces de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé,
- commerce de détail de produits surgelés,
- commerce d'alimentation générale,
- supérettes,
- supermarchés,
- magasins multi-commerces dont l'activité principale est la vente alimentaire,
- hypermarchés,
- commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé,
- commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé,
- commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé,
- commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé,
- boulangerie et boulangerie-pâtisserie,
- autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé.

Les banques, commerces paramédicaux et salles de sports situés dans un centre commercial de plus de 10 000m² peuvent-ils ouvrir ?

Les banques, à l'exception des distributeurs à billets, et les commerces paramédicaux (opticiens, prothésistes...) situés dans un centre commercial de plus de 10 000 m² ne sont pas autorisés à ouvrir. Les salles de sports situées dans un centre commercial de plus de 10 000m² dans les départements soumis à des mesures renforcées, sont fermées, mais restent néanmoins accessibles aux clients bénéficiant d'une ordonnance médicale.

Quels sont les commerces ouverts de 6h à 19h ?

Seuls les commerces de produits de première nécessité sont autorisés à ouvrir. Les autres commerces et établissements doivent fermer leurs portes, mais peuvent poursuivre leurs activités de commandes et de livraisons, notamment en mettant en place le « click and collect ».

Sont donc autorisés à ouvrir les commerces et activités suivants :

- Entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- Commerce d'équipements automobiles ;
- Commerce et réparation de motocycles et cycles ;
- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- Commerce de détail de produits surgelés ;
- Commerce d'alimentation générale ;
- Supérettes ;
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;

- Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- Commerces de détail d'optique ;
- Commerces de graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché ;
- Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
- Location et location-bail de véhicules automobiles ;
- Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
- Réparation d'équipements de communication ;
- Blanchisserie-teinturerie ;
- Blanchisserie-teinturerie de gros ;
- Blanchisserie-teinturerie de détail ;
- Activités financières et d'assurance ;
- Commerce de gros ;
- Magasins d'alimentation générale ;
- Supérettes
- Libraires et disquaires ;
- Services de coiffure ;
- Services de réparation et d'entretien des instruments de musique
- Commerces de véhicules automobiles et de machines agricoles sur rendez-vous ;
- Commerces de détail de cacao, chocolats et produits de confiserie ;
- Fleuristes.

Il convient de préciser que la règle des fermetures dans les centres commerciaux ou des surfaces de vente de plus de 10 000m² perdure pour un certain nombre de ces activités. Qu'ils soient situés dans des centres commerciaux ou à l'extérieur de ceux-ci, les magasins multi-commerces, les supermarchés, les hypermarchés et les autres magasins de vente d'une surface de plus de 400 m² doivent fermer leurs rayons correspondant aux activités qui ne sont pas autorisées.

Les magasins peuvent-ils rester ouverts après 19h ?

Sur tout le territoire national, les magasins et commerces autorisés à ouvrir sont dans l'obligation de fermer à la clientèle entre 19h et 6h.

Quelles sont les règles pour les commerces pendant le couvre-feu ?

Tous les commerces sont fermés à la clientèle pendant les horaires du couvre-feu. Il est de la responsabilité des clients de s'organiser pour être de retour à leur domicile à 19h, heure du début du couvre-feu. Les employés peuvent en revanche rentrer chez eux après 19h, en remplissant le motif « déplacement professionnel » sur l'attestation. Certains commerces, dont l'activité nocturne est justifiée (pour les pharmacies, pour les besoins médicaux urgents, pour les stations-service par exemple), sont autorisés à recevoir des clients durant les horaires de couvre-feu.

Le « click & collect » va-t-il continuer ?

Oui, le « click & collect » est toujours mis en œuvre par les commerçants qui souhaitent le maintenir. Il est d'ailleurs recommandé pour agir contre la diffusion du virus, de privilégier le drive, le « click & collect » ou encore la livraison.

Toutefois, les commerces non alimentaires de plus de 10 000 m² de surface et les commerces non alimentaires des centres commerciaux de plus de 10 000 m² actuellement fermés n'ont pas la possibilité de faire de « click & collect » ou de retrait commande.

Une exception est possible pour les commerces non alimentaires de plus de 10 000m² distincts d'un centre commercial couvert. Ceux-ci peuvent pratiquer le retrait des commandes par drive en extérieur.

Est-ce que les livraisons sont possibles après le début du couvre-feu ?

Oui, sauf interdiction par le préfet dans certaines villes pour éviter des rassemblements sur la voie publique et des troubles à l'ordre public. Les livraisons sont également possibles durant la journée.

Tous les commerces doivent-ils appliquer un protocole sanitaire ?

Pour faire face à la situation épidémique, les négociations conduites par le Gouvernement avec les représentants des commerces ont permis de renforcer les jauges dans les commerces à compter du 1er février. Ainsi, la fréquentation maximale est désormais fixée à 10 m² par personne (hors vendeurs) dans les commerces de plus de 400 m². Elle demeure à 8 m² par personne (hors vendeurs) dans les commerces de moins de 400 m².

Il est recommandé de limiter autant que possible la taille des groupes de personnes se rendant ensemble dans un commerce. Lorsque cela n'est pas possible (ex. : parent avec enfant, personne âgée et son accompagnant, couple, etc.), les groupes comptent pour une personne. Pour faciliter l'application de ce principe, le mode de calcul de la jauge a été simplifié au regard des rayons et présentoirs.

Outre la jauge, les mesures incluent :

- une information renforcée des clients concernant les obligations relatives aux mesures barrières
- la désignation d'un référent responsable de l'application des règles de prévention pour les magasins de plus de 400 m², l'obligation de mettre en place un système de comptage.

Les commerces doivent être fermés durant le couvre-feu, à l'exception de certains, dont l'activité justifie une ouverture durant cette tranche horaire (par exemple les stations-service, les pharmacies).

Face à la dégradation de la situation sanitaire, les contrôles sont renforcés afin de veiller à l'application du protocole sanitaire en vigueur dans les commerces.

Les supermarchés peuvent-ils tout vendre ?

Pour ralentir plus efficacement l'épidémie de la Covid-19, le Gouvernement a mis en place des mesures renforcées et adaptées sur l'ensemble du territoire, seul moyen de freiner fortement l'accélération du virus qui touche toute l'Europe.

Seuls les commerces de première nécessité demeurent ouverts. Pour assurer une équité de traitement entre les petits commerces et les grandes surfaces, seuls les rayons proposant des produits de première nécessité pourront demeurer ouverts dans les supermarchés et les hypermarchés ainsi que dans les grandes surfaces spécialisées.

Quels achats peuvent-ils être considérés comme « de première nécessité », justifiant un déplacement dérogatoire ?

La notion d'« achats de première nécessité » doit être entendue au sens large. Elle englobe ainsi les achats effectués dans des établissements dont les activités demeurent autorisées, les déplacements liés à la perception de prestations sociales, au retrait d'espèces ou à toute opération bancaire, ou encore les acquisitions à titre gratuit (par exemple distribution de denrées alimentaires).

Les services publics sont-ils ouverts ?

Oui les services publics de guichet restent ouverts, éventuellement avec des horaires aménagés.

Pour la Haute-Savoie, voir notre page dédiée : <https://www.haute-savoie.gouv.fr/Actualites/Accueil-des-services-de-l-Etat>

Quels sont les autres établissements pouvant accueillir du public ?

Sont également ouverts au public :

- Les structures permettent l'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ;
- Les laboratoires d'analyse ;
- Les agences de placement de main-d'œuvre ;
- Les agences de travail temporaire ;
- Les services funéraires ;
- Les cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
- Les refuges et fourrières pour animaux ;
- Les services de transports ;
- Les lieux accueillant des actions de soutien à la parentalité ;
- Les déchetteries.

Les hôtels sont-ils fermés ?

Non, les hôtels font partie des établissements autorisés à ouvrir, notamment pour assurer les nuitées des personnes en déplacement professionnel. Les restaurants et bars d'hôtels doivent par contre demeurer fermés, tout en maintenant une activité de « room service ».

Les services à domicile (ménage, coiffure...) sont-ils toujours autorisés ?

L'ensemble des services à domicile sont autorisés uniquement la journée, en dehors des horaires du couvre-feu, et dans le respect strict des mesures barrières. Durant les horaires du couvre-feu, seules

les interventions d'urgence et celles qui ont pour objet l'assistance à des personnes vulnérables ou précaires ou la garde d'enfants sont autorisées à domicile.

Les prestations de services de « confort » à domicile (par exemple soins esthétiques) et les cours à domicile hors soutien scolaire (enseignement artistique, cours de sport, etc.) ne sont pas autorisés.

Sont en revanche autorisés :

- Les services à la personne :
 - Garde d'enfant à domicile
 - Assistance aux personnes âgées et aux personnes handicapées
 - Entretien du domicile (ménage et travaux de bricolage / jardinage)
 - Livraison de repas, linge et courses
 - Coiffeur à domicile
 - Assistance informatique et administrative
 - Soutien scolaire

- L'intervention à domicile de professionnels pour des travaux (plombiers, chauffagistes, peintres, etc.) ou un déménagement.

Les professionnels de « médecine douce » (réflexologue, naturopathe, shiatsu, sophrologue...) peuvent-ils recevoir du public après 19h ?

Ces praticiens ne peuvent pas recevoir de public après 19h.

Les marchés alimentaires et non alimentaires peuvent-ils ouvrir ?

Les marchés alimentaires ouverts et couverts peuvent continuer à accueillir du public, dans le respect d'un protocole sanitaire strict. Les marchés non alimentaires sont interdits.

Seuls les commerces alimentaires ou proposant la vente de plantes, fleurs, graines, engrais, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières sont autorisés dans les marchés ouverts ou couverts, dans les conditions suivantes :

- pour les marchés ouverts, jauge de 4 m² par client ;
- pour les marchés couverts, jauge de 8 m² par client et toute personne de plus de onze ans doit porter un masque

Peut-on faire des visites de biens immobiliers ?

Oui, les visites immobilières sont autorisées, aussi bien pour les professionnels que pour les particuliers, dans le respect des protocoles applicables. Elles sont interdites durant les horaires du couvre-feu.

Quelles sont les règles à appliquer lorsque je fais visiter mon appartement ?

Seules sont autorisées les visites de biens pour l'achat ou la location d'une résidence principale. Dans tous les cas, le respect du port du masque, de la distanciation physique et des mesures barrières est indispensable. Il convient également d'appliquer les protocoles accessibles sur le site du ministère de la Transition écologique (ecologie.gouv.fr/covid-19-reprise-lactivite-des-agences-immobilieres), dont les grands principes sont : les visites doivent être espacées ; le logement aéré 15 minutes avant la première visite puis entre chaque visite ; le temps de visite doit être réduit à 30 minutes maximum ; les visites « groupées » en présence de plusieurs candidats sont exclues ; le nombre de personnes présentes dans le bien visité doit être réduit au strict minimum : un visiteur et le bailleur/vendeur. Il est par ailleurs conseillé de limiter les visites de biens occupés.

Les écoles de musique et conservatoires sont-ils autorisés à ouvrir ?

Non, ils doivent fermer leur porte mais peuvent continuer à organiser des cours en distanciel. L'accueil du public dans les classes à horaires aménagés en musique (CHAM), ainsi que pour les élèves scolarisés en série technologique sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse. est suspendu. Ces classes peuvent toutefois accueillir les élèves inscrits en troisième cycle. Les conservatoires territoriaux sont fermés en ce qui concerne l'accueil des enfants et adolescents (premier et deuxième cycles).

Les activités en intérieur de danse, de gymnastique ou d'arts plastiques à destination des mineurs sont-elles autorisées ?

Non, toutes ces activités sont interdites sauf dans le cadre de l'accueil scolaire et peri-scolaire des enfants « prioritaires ».

Les cours de langue et de disciplines artistiques (aquarelle etc), pour adultes et pour enfants, proposés par des associations sont-elles autorisées en présentiel ?

Les cours de langue et de disciplines artistiques ne sont pas autorisées en présentiel.

Les petits trains routiers touristiques et bus touristiques peuvent-ils reprendre une activité ?

Non, ces activités sont interdites.

Les spas peuvent-ils rouvrir ?

Les spas, assimilés soit à des salles de sport (ERP de type X) soit à des centres thermaux (art. 41 du décret), demeurent fermés.

Les sportifs professionnels ou de haut niveau peuvent-ils utiliser des vestiaires collectifs ?

Oui, à condition de respecter les derniers protocoles applicables. En revanche, l'accès aux vestiaires reste interdits pour tous les amateurs.

Travail et services à domicile

Puis-je aller travailler ?

Le télétravail doit rester la règle dès qu'il est possible. Si le télétravail n'est pas possible, vous pouvez vous rendre au travail en transports en commun ou par vos moyens personnels. Munissez-vous d'une attestation fournie par votre employeur et de votre carte d'identité. Vérifiez que votre entreprise assure votre sécurité en adaptant vos conditions de travail. Elle y est obligée.

Puis-je imposer à mon employeur de télétravailler ?

Les règles du télétravail sont définies entre les employeurs et les salariés dans le cadre du dialogue social. Il leur appartient de définir ensemble les conditions de mise en œuvre de leur activité.

Comment le protocole sanitaire en entreprise a-t-il été renforcé ?

Dans le cadre du renforcement des mesures sanitaires, le protocole national sanitaire en entreprise a été récemment renforcé :

- En demandant aux employeurs de définir des plans d'action pour réduire au maximum le temps de présence sur site des salariés qui peuvent télétravailler ;
- En mettant en place, dans la mesure du possible, des paniers repas à emporter et à consommer sur le poste de travail pour tout ou partie des salariés ;
- En adaptant systématiquement les plages horaires d'ouverture pour la restauration collective pour limiter au maximum le nombre de personnes présentes sur place au même moment ;
- En limitant autant que possible les situations de covoiturage et, si cela est indispensable, en respectant les mesures barrières, notamment le port du masque ;
- En rappelant à leurs salariés les règles applicables quant à l'isolement des cas contacts et symptomatiques ainsi que la possibilité de se déclarer sur declaremeli.fr dès l'apparition des symptômes, pour bénéficier d'un arrêt de travail. <http://declaremeli.fr>

Peut-on se déplacer pour participer à un concours de la fonction publique ?

Oui, il est possible de vous rendre à un concours de la fonction publique, sans limite géographique. Vous devrez cocher le motif « déplacement pour répondre à une convocation administrative » sur l'attestation de déplacement. Il vous est demandé de vous munir de tout document pouvant justifier le motif de ce déplacement, comme la convocation à ce concours par exemple.

Est-il possible de se rendre à une réunion syndicale ?

Dans la mesure du possible, les réunions doivent être organisées à distance.

Les tournages (films, séries, séances photos) doivent-ils s'arrêter ?

Les tournages peuvent continuer à s'organiser dans le respect des mesures barrières, s'il s'agit d'une activité professionnelle. Les professionnels devront renseigner leur attestation permanente ou dérogatoire pour se rendre sur le lieu de tournage, durant les horaires du couvre-feu, en cochant la case « déplacement entre le domicile et lieu d'exercice de l'activité professionnelle ».

Les restaurants d'entreprise (ou administratif) sont-ils ouverts ?

La restauration collective sous contrat et en régie est autorisée sous réserve de respecter les mesures de distanciation sociale prévues à l'article 40 du décret.

La validité des chèques déjeuners et les tickets restaurant est-elle prolongée ?

Les tickets restaurant et les chèques déjeuners sont considérés comme un titre de paiement, papier ou numérique et attribués aux salariés par leurs employeurs. Ils bénéficient des mesures de prolongation d'utilisation jusqu'en **septembre 2021**.

Crèches, éducation

Les crèches sont-elles ouvertes ?

Non, les crèches sont fermées à partir du 6 avril.

Tous les établissements scolaires sont-ils fermés ?

Oui, à compter du 6 avril, les écoles, collèges et lycées sont fermés pendant 3 semaines. Toutefois, le calendrier a été adapté pour préserver l'apprentissage :

- Semaine du 6 avril : semaine de cours à la maison, pour tous les écoliers de la maternelle au lycée ;

- Semaine du 12 avril : début des vacances de printemps pour deux semaines, quelle que soit la zone académique ;
- Semaine du 26 avril : rentrée scolaire, avec retour en présentiel pour les maternelles/primaires et cours à distance pour les collèges/lycées ;
- Semaine du 3 mai : retour en classe pour les collèges/lycées en respectant avec des jauges de présence adaptées.
- Exception à cette fermeture, seuls les enfants des soignants et d'autres professions nécessaires à la gestion de la crise sanitaire seront accueillis dans des établissements scolaires, de même que les enfants en situation de handicap qui pourront être accueillis dans le secteur médico-social.

Comment faire pour la garde des enfants quand les deux parents sont infirmiers ?

Les personnels soignants font partie des professions nécessaires à la gestion de la crise sanitaire. Il leur est donc possible que leurs enfants soient accueillis dans les structures maintenues ouvertes à cet effet..

Les mineurs sont-ils autorisés à se rendre seuls dans leur établissement scolaire (lorsque l'accueil est permis) ?

Les mineurs sont autorisés à sortir seuls. Ils bénéficient des mêmes dérogations à l'interdiction de déplacement que les majeurs, à ceci près que leur attestation dérogatoire de déplacement s'ils sont appelés à se déplacer au-delà de l'heure du couvre-feu ou pour un trajet dérogeant aux règles de déplacement doit en outre être signée par le titulaire de l'autorité parentale.

Les mineurs peuvent se déplacer durant les horaires de couvre-feu pour se rendre dans leur établissement ou pour regagner leur domicile avant et après une activité scolaire ou périscolaire.

S'offrent alors deux possibilités :

- Ils peuvent produire une attestation de déplacement avec motif « Déplacements entre le domicile et le (...) lieu d'enseignement et de formation ». L'attestation est signée par un responsable légal.
- Ils peuvent présenter leur carnet de correspondance pour les déplacements aux heures d'ouverture et de fermeture des établissements scolaires.

Quelles sont les mesures prises pour les établissements d'enseignement supérieur ?

Les établissements d'enseignement supérieur fonctionnent selon les protocoles en vigueur, soit la possibilité pour chaque étudiant de s'y rendre une journée par semaine.

Quelles sont les mesures prises pour les établissements d'enseignement supérieur ?

Les établissements d'enseignement supérieur fonctionnent selon les protocoles en vigueur, soit la possibilité pour chaque étudiant de s'y rendre une journée par semaine.

Les partiels du mois d'avril auront-ils lieu en présentiel ou en distanciel ?

En raison des mesures sanitaires renforcées, les examens et partiels prévus au mois d'avril doivent être organisés en distanciel. S'ils ne peuvent être réalisés à distance, ils doivent être reportés au mois de mai.

Les cours sont-ils aussi à distance pour les classes préparatoires et les BTS ?

Les enseignements en BTS et en classes préparatoires étant rattachés aux lycées, ils continuent à se tenir en partie en présentiel.

Je suis étudiant. Puis-je me rendre à des examens dans une autre ville durant les horaires du couvre-feu ?

Oui. Munissez-vous de l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant la case : « déplacement pour un concours ou un examen », ainsi que de votre convocation à l'examen et d'une pièce d'identité.

Je suis étudiant et je ressens le besoin de me faire accompagner psychologiquement. Comment procéder ?

Si vous êtes étudiant, vous pouvez bénéficier gratuitement de trois séances avec un psychologue, sans avancer de frais.

Si vous ressentez le besoin de vous faire accompagner psychologiquement, vous devez consulter le service de santé de votre établissement ou votre médecin généraliste (avec présentation de votre carte d'étudiant ou tout document équivalent), qui pourront alors vous orienter vers un psychologue inscrit sur la liste de professionnels partenaires.

Vous pourrez alors choisir votre psychologue sur la liste de professionnels partenaires, accessible sur la plateforme santepsy.etudiant.gouv.fr, et prendre directement rendez-vous avec lui.

Peut-on se déplacer durant les périodes où les restrictions de déplacement s'appliquent pour suivre une nouvelle formation, rejoindre un nouvel emploi ? A-t-on besoin d'une attestation ?

Oui il est possible de se déplacer durant le couvre-feu pour suivre une nouvelle formation dans le cadre professionnel ou rejoindre un nouvel emploi, si celui-ci n'est pas possible en télétravail. Il faudra alors cocher la case « déplacement entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation ». Il est nécessaire de se munir également de tout document permettant de justifier ce déplacement. Le justificatif de déplacement professionnel signé par le nouvel employeur peut également être présenté.

Qu'en est-il des nourrices ou baby-sitters qui gardent des enfants dont les parents ont des dérogations pour leur travail ?

Des dérogations sont en effet prévues à cet effet mais nécessitent une attestation de l'employeur.

Les crèches sont fermées. Quid des assistantes maternelles ?

Les assistantes maternelles sont autorisées à poursuivre leur activité.

Au regard des conditions sanitaires actuelles, il est fortement recommandé aux parents de ne pas y recourir et de garder eux-mêmes leurs enfants lorsque cela est possible.

Retrouvez plus d'informations sur le site du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports : <https://www.education.gouv.fr/covid-19-questions-reponses>

Personnes âgées et personnes handicapées

Quelles mesures prenez-vous pour les visites dans les EHPAD ? Au regard de l'évolution de l'épidémie, ne doit-on pas interdire les visites dans les EPHAD pour protéger les plus vulnérables ?

Afin de limiter la propagation des variants chez les personnes les plus à risque de développer une forme grave de la Covid-19, le gouvernement a fixé le 24 janvier 2021 de nouvelles règles sanitaires aux EHPAD, maisons de retraite et unités de soins de longue durée (USLD) :

- Les gestes barrières doivent être strictement appliqués, et certains doivent être renforcés : distanciation portée à 2 mètres entre deux personnes sans masque ; port de masques à usage médical pour tous les professionnels, résidents et visiteurs ; une vigilance particulière concernant les mesures d'hygiène.
- Les campagnes de dépistage itératives hebdomadaires en EMS à destination des professionnels doivent être maintenues et amplifiées.
- Les visites (visiteurs, bénévoles) sont suspendues dès lors qu'un cas de Covid est détecté dans les 10 derniers jours. -Les visites des personnes extérieures à l'établissement, des professionnels de santé et des bénévoles ayant séjourné à l'étranger dans les 14 jours, ou ayant eu un contact à risque avec une personne ayant séjourné à l'étranger dans les 14 jours, sont interdites, même avec un test négatif.
- Les visiteurs extérieurs sont fortement invités à procéder à un dépistage par test RT-PCR 72 heures avant la visite ou, à défaut, à un dépistage par test antigénique en pharmacie ou en laboratoire dans la journée de la visite. Ils sont invités à remplir un auto-questionnaire à leur arrivée.
- Dans tous les établissements, les sorties dans les familles et pour des activités extérieures sont suspendues temporairement jusqu'à nouvel ordre.

Quels sont les assouplissements des règles sanitaires que certains EHPAD peuvent entreprendre ?

Le Haut conseil de la santé publique (HCSP) a émis un avis permettant d'assouplir les mesures de protection dans les EHPAD et les unités de soins de longue durée (USLD), compte-tenu de la campagne vaccinale en cours au sein de ces établissements, sous réserve de la situation épidémiologique propre à chaque territoire et à chaque établissement.

L'application des mesures d'assouplissement au sein d'un établissement doit être progressive et éventuellement sectorisée. Les établissements peuvent ainsi, au cas par cas, étudier les assouplissements suivants :

- les visites en chambre par les autres résidents, les familles ou amis et les professionnels extérieurs sont possibles pour les résidents qui ne sont ni cas confirmé, ni cas contact à risque, dans le respect des gestes barrières et sur rendez-vous. Les mesures de sécurité à l'entrée continuent de s'appliquer pour les visiteurs extérieurs qui sont invités à procéder à un dépistage par test RT-PCR 72 heures avant la visite ou, à défaut, à un dépistage par test antigénique en pharmacie dans la journée de la visite. Les résidents non vaccinés ayant reçu une visite dans leur chambre doivent être testés ;
- les promenades aux alentours et dans les espaces extérieurs de l'EHPAD sont possibles dans le respect des gestes barrières ;
- les sorties dans la famille ne sont pas autorisées dans les zones où un confinement local est vigueur, sauf dérogation exceptionnelle ;
- les sorties dans la famille sont possibles dans les autres zones, tout en rappelant les risques de contamination importants dans les foyers familiaux et la nécessité de respecter les gestes

barrières. Les résidents vaccinés n'ont pas à passer de test PCR au moment du retour dans l'établissement, sauf en cas de contact à risque avéré. Les résidents non vaccinés doivent se faire tester à leur retour au sein de l'établissement et ne peuvent participer ni aux repas collectifs ni aux activités collectives pendant 7 jours ;

- les repas en petits groupes peuvent être autorisés, en tenant compte du statut vaccinal ou immunitaire des résidents et en respectant une distanciation de 2 mètres entre les tables

Puis-je aller voir un proche en Ehpad ?

Oui, cela est possible dans le strict respect des protocoles sanitaires des établissements, des gestes barrières et du port du masque. Il est recommandé de réaliser 72 heures avant la visite un dépistage par test RT-PCR ou, à défaut, un dépistage par test antigénique dans la journée de la visite. Le visiteur sera invité à remplir un auto-questionnaire à son arrivée.

Le masque est obligatoire, mais je ne peux pas vraiment en porter un, comment puis-je faire ?

La dérogation au port du masque est possible, dans les cas où celui-ci est obligatoire, comme, par exemple dans les transports en commun, pour les personnes dont le handicap le rend difficilement supportable, mais à 2 conditions :

1. Il sera nécessaire pour les personnes de se munir d'un certificat médical justifiant de cette impossibilité.
2. La personne handicapée sera également tenue de prendre toutes les précautions sanitaires possibles (port si possible d'une visière, respect des distances physiques).

Pour savoir comment bien porter son masque, consultez la rubrique « Information - Masques grand public » sur le [site du gouvernement](#) ou téléchargez [la fiche en FALC « Le masque »](#).

Collectivités territoriales

Les assemblées délibératives locales peuvent-elles se réunir ?

Les conseils municipaux et autres assemblées délibératives locales peuvent se réunir sans présence du public. Le déplacement des élus est couvert par le motif professionnel de l'attestation dérogatoire. Les conseils municipaux peuvent être retransmis au public par tout moyen. Les commissions peuvent également se tenir.

Les particuliers peuvent-ils se déplacer durant le couvre-feu pour assister à une réunion du conseil municipal ?

L'assistance à une réunion du conseil municipal ne constitue pas, pour les particuliers, un motif dérogatoire de déplacement durant les horaires de couvre-feu. Les élus peuvent en revanche se déplacer au titre du « déplacement professionnel ».

L'exécutif local peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique. Le cas échéant, il doit être fait mention de cette décision sur la convocation de l'organe délibérant.

Quelles sont les règles pour l'ouverture des salles et bâtiments communaux ?

La règle demeure la même, les salles polyvalentes et salles des fêtes sont fermées. Elles peuvent toutefois rester ouvertes pour remplir une mission d'intérêt général (accueil d'un public vulnérable, collecte de sang, etc.) ou pour accueillir des groupes scolaires et périscolaires.